

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 036 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT ORGANISATION, MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF, DES DEPARTEMENTS, DE LA CELLULE D'AUDIT ET DU CONTROLE INTERNE DE LA COMMUNE

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones et des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;
- Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu le Décret n°100/178 du 07 juillet 2023 portant Classification et Cotation des Emplois de la Fonction Publique Burundaise ;
- Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

## CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DE L'ORGANISATION

### Section 1 : De l'objet

**Article 1 :** Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat exécutif, des départements, de la cellule d'audit et du contrôle interne de la commune.

### Section 2 : De l'organisation

#### Paragraphe 1 : Le Secrétariat Exécutif

**Article 2 :** Le secrétariat exécutif comprend les services suivants :

- 1° le service administratif et des ressources humaines ;
- 2° le service comptabilité ;
- 3° le service de la fonction publique.

#### Paragraphe 2 : Les Départements de la Commune

**Article 3 :** Les départements de la commune sont les suivants :

- 1° le département de l'administration territoriale et du développement communautaire ;
- 2° le département de la planification, du suivi-évaluation et des finances communales ;
- 3° le département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- 4° le département de l'éducation ;
- 5° le département de la santé ;
- 6° le département de l'eau, de l'énergie et des carrières ;
- 7° le département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- 8° le département des pistes, des voies de communication et de télécommunication ;
- 9° le département des infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques ;
- 10° le département des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre ;
- 11° le département de l'entrepreneuriat, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

La commune comprend également une cellule d'audit et du contrôle interne attachée directement à l'Administrateur communal.

**Article 4 :** Les départements sont organisés en services.

**Article 5 :** Le département de l'administration territoriale et du développement communautaire comprend les services suivants :

- 1° le service de l'administration territoriale ;
- 2° le service du développement communautaire.

**Article 6 :** Le département de la planification, du suivi-évaluation et des finances communales comprend les services suivants :

- 1° le service de la planification, suivi-évaluation et statistiques ;
- 2° le service des finances communales

**Article 7 :** Le département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat comprend les services suivants :

- 1° le service de l'aménagement du territoire ;
- 2° le service de l'habitat et de l'urbanisme ;
- 3° le service foncier.

**Article 8 :** Le département de l'éducation comprend les services suivants :

- 1° le service chargé des ressources humaines ;
- 2° le service chargé des finances, de la planification et des statistiques ;
- 3° le service de l'inspection communale de l'éducation.

**Article 9 :** Le département de la santé est composé de :

- 1° l'Inspection communale de la santé ;
- 2° les districts sanitaires ;
- 3° les services techniques zonaux de santé.

L'Inspection communale comprend un inspecteur communal de la santé et des Inspecteurs Techniques communaux.

**Article 10 :** Le District Sanitaire constitue le niveau opérationnel du système de santé et comprend :

1. le Bureau de District Sanitaire ;
2. les Formations Sanitaires : Hôpital de district (HD), Hôpitaux communautaires (HC), centres de santé (CDS), Postes de soins collinaires ;
3. le niveau communautaire (Groupements d'Agents de Santé communautaires, Comité de Santé).

Le District Sanitaire est dirigé par un Médecin Chef de District (MCD). Son Aire de Responsabilité (AR) est définie par les normes sanitaires.

Une commune comprend un ou plusieurs Districts Sanitaires en fonction de sa population et de l'accessibilité géographique.

**Article 11 :** Le Bureau du District Sanitaire est constitué par une Equipe Cadre du District et comprend les services ci-après :

1. le service de la promotion de la santé ;
2. le service de la santé de la mère et de l'enfant, de la lutte contre les maladies et de l'amélioration de la qualité des soins ;
3. le service de la pharmacie, des laboratoires et de la maintenance des équipements sanitaires ;
4. le service du système de l'information sanitaire et surveillance des maladies ;
5. le service de gestion des ressources.

**Article 12 :** Le département de l'eau, de l'énergie et des carrières comprend des services suivants :

- 1° le service de l'eau et de l'assainissement de base ;
- 2° le service de l'énergie ;
- 3° le service des carrières.

**Article 13 :** Le département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage comprend les services suivants :

- 1° le service de l'environnement ;
- 2° le service de l'agriculture ;
- 3° le service de l'élevage et de l'halieutique ;
- 4° le service des statistiques ;
- 5° le service de la gestion durable des terres.

**Article 14 :** Le département des pistes, des voies de communication et de télécommunication comprend les services suivants :

- 1° le service des pistes et des voies de communication ;
- 2° le service des télécommunications électroniques et postales ;

**Article 15 :** Le département des infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques comprend les services suivants :

- 1° le service des infrastructures administratives ;
- 2° le service des infrastructures socioculturelles et sportives ;
- 3° le service des infrastructures économiques et touristiques.

**Article 16 :** Le département des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre comprend les services ci-après :

- 1° le service des droits de la personne humaine ;
- 2° le service de la protection sociale ;
- 3° le service de l'inclusion genre.

**Article 17 :** Le département de l'entrepreneuriat, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat comprend les services suivants :

- 1° le service de l'entrepreneuriat et de l'industrie ;
- 2° le service des sports, des arts et de la culture ;
- 3° le service du commerce et du tourisme.

## CHAPITRE II : DES MISSIONS

### Section 1 : Des missions du Secrétariat Exécutif

**Article 18 :** Le Secrétariat Exécutif est chargé de :

- 1° suivre régulièrement la gestion du personnel de la commune ;
- 2° veiller au strict respect de l'application du contrat de performance individuel et institutionnel de la commune ;
- 3° établir les dossiers administratifs des salariés ;

- 4° préparer les contrats de travail du personnel communal ;
- 5° conserver et tenir à jour les dossiers du personnel communal ;
- 6° gérer la carrière du personnel communal ;
- 7° proposer un plan stratégique de recrutement ;
- 8° contrôler la régularité et la ponctualité au travail ;
- 9° préparer les salaires du personnel de la commune ;
- 10° préparer les déclarations et les versements de l'impôt professionnel ;
- 11° déclarer les cotisations de la sécurité sociale et de l'assurance maladie ;
- 12° évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités et proposer des plans de développement des compétences des ressources humaines ;
- 13° élaborer le contrat de gestion des performances du personnel de la commune ;
- 14° gérer les dossiers administratifs du personnel communal ;
- 15° procéder à la classification et cotation des emplois du personnel ;
- 16° collecter, enregistrer et classer régulièrement les documents de la commune à archiver ;
- 17° tenir à jour et numériser les archives ;
- 18° assurer la gestion des fichiers des ressources matérielles et du charroi de la commune ;
- 19° procéder à l'inventaire périodique des stocks et du mobilier ;
- 20° assurer les achats et les approvisionnements de la commune ;
- 21° assurer la maintenance du matériel roulant et le suivi technique ;
- 22° contrôler la régularité des ordres de recettes ;
- 23° vérifier l'authenticité des factures ;
- 24° effectuer les paiements et comptabiliser les fonds de la commune ;
- 25° tenir les fiches de compte des tiers ;
- 26° payer les mandats émis par l'ordonnateur après avoir effectué le contrôle de la régularité ;
- 27° assurer le suivi de l'exécution des dépenses et du recouvrement des recettes de la commune ;
- 28° enregistrer les opérations comptables au journal des recouvrements et des paiements ;
- 29° suivre les mouvements des opérations bancaires en faisant le rapprochement banque-comptabilité ;
- 30° établir le rapport mensuel des recettes et des dépenses ;
- 31° conserver les carnets de chèques ;
- 32° préparer les chèques de paiement des dépenses ordonnancées par l'administrateur ;
- 33° établir le compte de gestion ;
- 34° assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de la fonction publique, du travail et de l'emploi ;
- 35° mettre en application la politique de gestion des performances individuelles et institutionnelles ;
- 36° assurer la gestion de carrières du personnel ;
- 37° assurer le recrutement du personnel et préparer leurs salaires ;
- 38° assurer l'archivage des dossiers du personnel ;
- 39° assurer le renforcement des capacités et le suivi des plans de développement des compétences des ressources humaines ;
- 40° assurer la mobilisation des partenaires au développement en matière de la promotion du travail ;
- 41° tenir régulièrement les statistiques en matière de la fonction publique.

**Article 19 :** Le service administratif et des ressources humaines est chargé de :

- 1° suivre régulièrement la gestion du personnel de la commune ;
- 2° veiller au strict respect de l'application du contrat de performance individuel et institutionnel de la commune ;
- 3° établir les dossiers administratifs des salariés ;
- 4° préparer les contrats de travail du personnel communal ;
- 5° conserver et tenir à jour les dossiers du personnel communal ;
- 6° gérer la carrière du personnel communal ;
- 7° proposer un plan stratégique de recrutement ;
- 8° contrôler la régularité et la ponctualité au travail ;
- 9° préparer les salaires du personnel de la commune ;
- 10° préparer les déclarations et les versements de l'impôt professionnel ;
- 11° déclarer les cotisations de la sécurité sociale et de l'assurance maladie ;
- 12° évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités et proposer des plans de développement des compétences des ressources humaines ;
- 13° élaborer le contrat de gestion des performances du personnel de la commune ;
- 14° gérer les dossiers administratifs du personnel communal ;
- 15° procéder à la classification et cotation des emplois du personnel ;
- 16° collecter, enregistrer et classer régulièrement les documents de la commune à archiver ;
- 17° tenir à jour et numériser les archives ;
- 18° assurer la gestion des fichiers des ressources matérielles et du charroi de la commune ;
- 19° procéder à l'inventaire périodique des stocks et du mobilier ;
- 20° assurer les achats et les approvisionnements de la commune ;
- 21° assurer la maintenance du matériel roulant et le suivi technique.

**Article 20 :** Le service de la comptabilité est chargé de :

- 1° contrôler la régularité des ordres de recettes ;
- 2° vérifier l'authenticité des factures ;
- 3° effectuer les paiements et comptabiliser les fonds de la commune ;
- 4° tenir les fiches de compte des tiers ;
- 5° payer les mandats émis par l'ordonnateur après avoir effectué le contrôle de la régularité ;
- 6° assurer le suivi de l'exécution des dépenses et du recouvrement des recettes de la commune ;
- 7° enregistrer les opérations comptables au journal des recouvrements et des paiements ;
- 8° suivre les mouvements des opérations bancaires en faisant le rapprochement banque-comptabilité ;
- 9° établir le rapport mensuel des recettes et des dépenses ;
- 10° conserver les carnets de chèques ;
- 11° préparer les chèques de paiement des dépenses ordonnancées par l'administrateur ;
- 12° établir le compte de gestion.

**Article 21 :** Le service de la fonction publique est chargé de :

- 1° assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de la fonction publique, du travail et de l'emploi ;
- 2° mettre en application la politique de gestion des performances individuelles et institutionnelles ;
- 3° assurer la gestion de carrières du personnel ;
- 4° assurer le recrutement du personnel et préparer leurs salaires ;
- 5° assurer l'archivage des dossiers du personnel ;
- 6° assurer le renforcement des capacités et le suivi des plans de développement des compétences des ressources humaines ;
- 7° assurer la mobilisation des partenaires au développement en matière de la promotion du travail ;
- 8° tenir régulièrement les statistiques en matière de la fonction publiques.

## **Section 2 : Des missions des départements et de leurs services**

### **Paragraphe 1 : Le département de l'administration territoriale et du développement communautaire**

**Article 22 :** Le département de l'administration territoriale et du développement communautaire est chargé de :

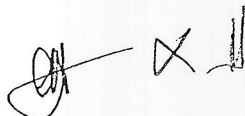
- 1° encadrer la population de la commune en matière de développement communautaire ;
- 2° coordonner les activités des chefs de zones ;
- 3° proposer la création ou la désaffectation des cimetières ;
- 4° suivre l'aménagement, l'entretien et la protection des cimetières et des services funéraires ;
- 5° suivre la mise en application des politiques publiques au niveau local ;
- 6° constituer une base de données et des statistiques démographiques ;
- 7° assurer la promotion de la coopération décentralisée et intercommunale ;
- 8° sensibiliser la population au civisme fiscal et au patriotisme ;
- 9° assurer le suivi des processus électoraux ;
- 10° sensibiliser la population à la lutte contre les menaces à la sécurité humaine ;
- 11° tenir une base de données actualisées des besoins localisés, un répertoire et une cartographie des interventions par colline pour une orientation de potentiels partenaires ;
- 12° coordonner les initiatives et interventions des partenaires au développement ainsi que des organisations communautaires ;
- 13° veiller au respect du cadre légal des partis politiques, de la société civile et des confessions religieuses ;
- 14° préparer les rapports de l'Administrateur communal sur les actions de la commune dans les domaines relevant de sa responsabilité.

**Article 23 :** Le service de l'administration territoriale est chargé de :

- 1° suivre les activités de collecte des données démographiques ;
- 2° participer dans la sensibilisation de la population sur le civisme fiscal ;
- 3° donner son apport en matière de renforcement du patriotisme au sein de la population ;
- 4° identifier des sites pouvant servir de cimetières ;
- 5° contribuer dans le suivi des processus électoraux ;
- 6° sensibiliser la population à la lutte contre les menaces à la sécurité humaine ;
- 7° procéder à l'identification des personnes et à la collecte des dossiers des demandeurs de la carte nationale d'identité ;
- 8° vérifier la régularité des dossiers des demandeurs de la carte d'identité et les soumettre à l'administrateur communal pour validation ;
- 9° assurer la remise des cartes d'identité signées par l'Administrateur communal ;
- 10° coordonner les activités des agents d'état civil au niveau des zones ;
- 11° rendre disponible les outils de travail des services de l'état civil ;
- 12° recevoir les doléances exprimées par les services de l'état civil et y apporter une réponse appropriée ;
- 13° renforcer les capacités des agents d'état civil ;
- 14° tenir à jour les informations statistiques en matière de l'état civil ;
- 15° procéder à l'identification, à l'enregistrement des actes de l'état civil et à la délivrance des copies d'extraits d'actes et certificats administratifs ;
- 16° tenir et conserver les registres des actes de l'état civil ;
- 17° conserver le fichier électronique de tous les documents de l'état civil.

**Article 24 :** Le service du développement communautaire est chargé de :

- 1° mettre en œuvre le PCDC ;
- 2° contribuer à la mise en place d'une base de données actualisées des besoins localisés, d'un répertoire et d'une cartographie des interventions pour une orientation de potentiels partenaires ;
- 3° coordonner les initiatives et les interventions des partenaires au développement et des organisations communautaires et des ONGs ;
- 4° assurer la mise en œuvre des projets intercommunaux et de coopération décentralisée ;
- 5° encadrer le fonctionnement des coopératives et associations œuvrant dans la commune et en faire rapport ;
- 6° suivre la gestion des différents appuis régulièrement remis aux bénéficiaires ;
- 7° organiser la population autour des activités d'intérêt communautaire ;
- 8° promouvoir les associations et groupements coopératifs pour l'auto-développement.



**Paragraphe 2 : Le département de la planification, du suivi-évaluation et des finances communales.**

**Article 25 :** Le département de la planification, du suivi-évaluation et des finances communales a pour missions de :

- 1° établir des statistiques dans tous les domaines de la vie de la commune ;
- 2° coordonner et suivre les activités de conception des plans de développement ;
- 3° coordonner le processus d'élaboration du PCDC ;
- 4° assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du PCDC ;
- 5° préparer le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) ;
- 6° veiller à la conformité des investissements au contenu du PCDC ;
- 7° assurer la gestion des archives communales ;
- 8° contrôler les finances communales ;
- 9° contrôler la fiabilité des comptes ;
- 10° assurer la prévision des recettes communales ;
- 11° actualiser la liste des matières taxables ;
- 12° initier la digitalisation de la collecte des recettes communales et organiser les campagnes de sensibilisation y relatives ;
- 13° préparer les rapports de l'Administrateur communal sur les actions de la commune.

**Article 26 :** Le service planification, Suivi-Evaluation et Statistiques est chargé de :

- 1° participer à la préparation du Plan Communal de Développement Communautaire (PCDC) et suivre sa mise en œuvre ;
- 2° contribuer à l'élaboration du Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) ;
- 3° assurer le suivi de l'exécution des programmes et des projets de développement ;
- 4° assurer le suivi de la mise en œuvre des différentes décisions et recommandations issues des accords et memoranda impliquant la commune ;
- 5° évaluer régulièrement les indicateurs de performance de la commune.

**Article 27 :** Le service des finances communales est chargé de :

- 1° appuyer techniquement les services de la commune à l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PTBA ;
- 2° saisir et vérifier la régularité des mandats établis par l'Administrateur communal ;
- 3° saisir et exécuter les ordres des recettes ;
- 4° organiser un plan de recouvrement des recettes ;
- 5° élaborer un plan de trésorerie mensuelle des recettes ;
- 6° tenir les fiches de suivi des redevables ;
- 7° coordonner et contrôler sur terrain les agents de recouvrement ;
- 8° tenir les états de recouvrement sans titres et demander les ordres de recettes de régularisation ;
- 9° s'assurer de la digitalisation de la collecte des recettes communales et organiser les campagnes de sensibilisation y relatives ;
- 10° tenir les fiches de prise en charge des ordres de recettes ;
- 11° préparer l'état des ordres des recettes irrécouvrables et les demandes d'admission en non valeurs ;

- 12° contrôler et conserver les ordres de recettes et les pièces justificatives de recouvrement ;
- 13° proposer les stratégies d'élargissement de l'assiette fiscale communale ;
- 14° vérifier l'état de recouvrement dans les services marchands ;
- 15° contrôler les fonds et les valeurs manipulés par les agents de recouvrement ;
- 16° gérer et contrôler les recouvrements et la trésorerie communale.

**Paragraphe 3 : Le département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat**

**Article 28 :** Le département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat a pour missions de :

- 1° coordonner les activités d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat ;
- 2° appuyer le Secrétaire Exécutif communal dans la préparation des projets de décisions de l'Administrateur communal dans les domaines relevant de sa responsabilité ;
- 3° mettre en œuvre la politique de villagisation ;
- 4° sensibiliser la population à l'amélioration de l'habitat ;
- 5° veiller au respect du schéma directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- 6° prévoir et préserver les espaces destinés aux infrastructures publiques et les espaces verts ;
- 7° s'assurer de la bonne exécution des projets communaux en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- 8° participer à la gestion rationnelle des terres rurales et faire respecter leur vocation ;
- 9° participer régulièrement à l'inventaire des terres domaniales ;
- 10° élaborer et proposer les stratégies locales de mobilisation des financements du logement et de la promotion immobilière tant publique que privée ;
- 11° collaborer dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement hydro-agricole.

**Article 29 :** Le service de l'aménagement du territoire est chargé de :

- 1° suivre et donner les rapports d'activités d'aménagement du territoire ;
- 2° participer à l'identification et à l'inventaire des terres domaniales ;
- 3° contribuer à la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'aménagement du territoire ;
- 4° assurer le suivi de la bonne exécution des projets communaux en matière d'aménagement du territoire ;
- 5° élaborer les projets des dossiers techniques d'aménagement du territoire.

**Article 30 :** Le service de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de :

- 1° contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ;
- 2° assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de villagisation ;
- 3° participer à la sensibilisation de la population à l'amélioration de l'habitat ;
- 4° contribuer à l'identification des sites de construction des logements ;
- 5° proposer les stratégies locales de mobilisation des financements du logement ;
- 6° suivre et donner les rapports d'activités de l'urbanisme ;

- 7° contribuer à la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'urbanisme ;
- 8° veiller à la préservation des espaces destinés aux infrastructures publiques ;
- 9° assurer le suivi de la bonne exécution des projets communaux en matière d'urbanisme ;
- 10° veiller à la préservation des espaces verts ;
- 11° élaborer les projets de dossiers techniques d'urbanisme.

**Article 31 :** Le service foncier est chargé de :

- 1° assurer la reconnaissance collinaire des terres ayant fait objet de demande de certification foncière ;
- 2° assurer la certification foncière ;
- 3° assurer l'archivage des dossiers de certification foncière ;
- 4° encadrer le service chargé de la gestion foncière au niveau zonal dans la sensibilisation de la population sur l'intérêt de la certification foncière ;
- 5° vérifier la régularité des dossiers de demandes de certificats fonciers et les présenter à l'Administrateur communal pour signature ;
- 6° faciliter et orienter le détenteur du certificat foncier pour l'obtention volontaire du titre de propriété.

**Paragraphe 4 : Le département de l'éducation**

**Article 32 :** Le département de l'éducation est chargé de :

- 1° coordonner l'éducation et animer la formation au niveau fondamental et post-fondamental ;
- 2° formuler les besoins en recrutement du personnel enseignant et d'appui ;
- 3° participer au recrutement du personnel enseignant et d'appui ;
- 4° proposer l'affectation du personnel de l'éducation ;
- 5° évaluer les performances individuelles et institutionnelles dans le domaine de l'éducation ;
- 6° effectuer et/ou participer à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- 7° mettre en œuvre des politiques publiques en matière de l'éducation ;
- 8° collaborer avec le Comité Communal de l'Education ;
- 9° participer dans la mise en œuvre des normes et standards de construction et d'équipement scolaires ;
- 10° promouvoir l'éducation à la citoyenneté, au patriotisme, à la culture et aux mœurs burundaises ;
- 11° promouvoir les activités scolaires et parascolaires ;
- 12° coordonner les activités des directions des établissements d'enseignement et de formation relevant de sa circonscription ;
- 13° gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation ;
- 14° promouvoir le développement de l'éducation tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 15° tenir régulièrement les statistiques scolaires ;

- 16° donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 17° proposer et entreprendre, le cas échéant, des actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants.

**Article 33 :** Le service chargé des ressources humaines est chargé de :

- 1° analyser les rapports du service zonal ayant l'éducation dans ses attributions ;
- 2° mettre en œuvre les stratégies et les actions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- 3° suivre l'évolution de la carrière du personnel enseignant, administratif, technique et d'appui ;
- 4° proposer l'affectation du personnel ;
- 5° garantir le dialogue social et la résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux ;
- 6° assurer le suivi de la gestion du personnel des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 7° veiller à la tenue régulière des dossiers administratifs du personnel des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 8° organiser les renforcements des capacités des ressources humaines à travers la structure de réseaux scolaires ;
- 9° assurer le suivi de la gestion des dossiers disciplinaires du personnel ;
- 10° proposer les besoins en ressources humaines ;
- 11° participer au recrutement du personnel.

**Article 34 :** Le service chargé des finances, de la planification et des statistiques est chargé de :

- 1° analyser les rapports des services zonaux ayant l'éducation dans ses attributions ;
- 2° préparer les budgets des services décentralisés ainsi que des établissements scolaires ;
- 3° participer au renforcement des capacités en matière de gestion financière ;
- 4° proposer des actions visant une gestion stratégique des ressources financières ;
- 5° suivre l'exécution des allocations budgétaires des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 6° proposer des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques de la commune ;
- 7° veiller à la distribution équitable des biens et fournitures dans les services décentralisés et dans les établissements scolaires ;
- 8° assurer le suivi du fonctionnement des comités de gestion dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 9° tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 10° tenir à jour les statistiques de l'éducation de la commune ;
- 11° superviser les activités relatives à la carte scolaire et aux statistiques de l'éducation dans la commune ;
- 12° assurer le suivi de la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- 13° proposer les sites appropriés pour l'implantation des établissements d'enseignement et de formation ;
- 14° assurer le suivi des travaux de constructions et de réhabilitations des infrastructures d'enseignement et de formation

**Article 35 :** Le Service de l'inspection communale de l'éducation est chargé de :

- 1° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- 2° participer à l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental et post fondamental, de la formation professionnelle et des métiers conformément à la politique sectorielle ;
- 3° donner des avis aux autorités hiérarchiques sur toute question relative à l'enseignement fondamental et post fondamental, à la formation professionnelle et aux métiers ;
- 4° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique professionnelles ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant ;
- 5° gérer les conflits survenus au sein des établissements d'enseignement fondamental, post fondamental, de la formation professionnelle et des métiers tant publics que privés ;
- 6° proposer des stratégies de renforcement du système d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement tant publics que privés ;
- 7° faire respecter au niveau communal la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux, les normes et règlements scolaires aux différents établissements de l'enseignement fondamental et post fondamental, de la formation professionnelle et des métiers ;
- 8° contrôler le fonctionnement régulier des services décentralisés et les établissements scolaires ;
- 9° vérifier et s'assurer de la bonne exécution des missions assignées aux différents services décentralisés et aux établissements scolaires ;
- 10° mener des audits et enquêtes dans les services décentralisés et dans les établissements scolaires ;
- 11° vérifier la régularité des opérations de dépense imputables au budget des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 12° contrôler l'exécution financière et physique des programmes et des projets des services décentralisés et des établissements scolaires ;
- 13° vérifier la régularité et l'efficacité du système de gestion et de protection du patrimoine des services décentralisés et des établissements scolaires.

**Paragraphe 5 : Le département de la santé**

**Article 36 :** Le département de la santé a pour missions de :

- 1° veiller à la mise en œuvre des politiques et stratégies de santé ;
- 2° assurer la coordination et le suivi-évaluation de la mise en œuvre de toutes les interventions de santé y compris celles des programmes ou projets de santé ;
- 3° veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de santé ;
- 4° assurer la gestion administrative des ressources humaines en santé ;
- 5° assurer la mise en œuvre du plan d'extension de la couverture sanitaire ;
- 6° coordonner les services de la santé publique œuvrant dans la commune ;

- 7° collaborer avec les autres chefs des départements pour les interventions multisectorielles ;
- 8° assurer la fourniture en équipement médical et non médical tout en veillant au respect des normes sanitaires ;
- 9° coordonner la mise en œuvre des campagnes de masse ;
- 10° promouvoir l'hygiène et l'assainissement dans les ménages, les lieux et établissements ouverts au public ;
- 11° prévenir la propagation des vecteurs des maladies transmissibles dans la population ;
- 12° assurer la gestion de la référence et de la contre référence des malades ;
- 13° renforcer les capacités du personnel de santé et des acteurs communautaires ;
- 14° assurer la gestion de l'information sanitaire ;
- 15° approvisionner le District Sanitaire et les formations sanitaires en médicament et autres produits de santé ;
- 16° assurer la surveillance épidémiologique dans le District Sanitaire ;
- 17° coordonner les interventions de santé au niveau communautaire ;
- 18° coordonner le processus de planification stratégique et opérationnelle du secteur de la santé dans la commune ;
- 19° participer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du District Sanitaire.

**Article 37 :** Sous la coordination du Médecin Chef du Département de Santé, l'inspection communale de santé a pour mission de :

- 1. veiller au respect de la mise en œuvre des politiques et stratégies de santé ;
- 2. veiller au respect des normes et procédures techniques, administratives et financières au niveau décentralisé.

**Article 38 :** Sous la coordination du Médecin Chef de Département de Santé, le District Sanitaire a pour missions de :

- 1. assurer la mise en œuvre des programmes de santé publique ;
- 2. assurer l'encadrement et la supervision des Formations Sanitaires de son aire de responsabilité ;
- 3. approvisionner le District Sanitaire et les formations sanitaires en médicament et autres produits de santé ;
- 4. assurer la gestion de l'information sanitaire ;
- 5. assurer la surveillance épidémiologique dans le District Sanitaire ;
- 6. assurer la gestion de la référence et de la contre référence des malades ;
- 7. assurer la gestion des urgences de santé publique ;
- 8. assurer le renforcement les capacités du personnel de santé et des acteurs communautaires ;
- 9. promouvoir l'hygiène et l'assainissement dans les ménages, les lieux et établissements ouverts au public ;
- 10. coordonner les interventions de santé au niveau communautaire ;
- 11. assurer la mise en œuvre des campagnes de masse organisées par les programmes de santé ;

12. participer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du District Sanitaire ;
13. mettre en œuvre le plan d'extension de la couverture sanitaire élaboré.

L'organisation, les missions et le fonctionnement des services au sein du District Sanitaire sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

#### **Paragraphe 6 : Le département de l'eau, de l'énergie et des carrières**

**Article 39 :** Le département de l'eau, de l'énergie et des carrières est chargé de :

- 1°. veiller à la réhabilitation des sites d'exploitation des matériaux locaux de construction ;
- 2°. identifier les sources d'eau disponibles et les endroits en besoin d'eau potable ;
- 3°. assurer la bonne gestion de l'eau potable et des ouvrages hydrauliques ;
- 4°. construire, réhabiliter et entretenir les points d'eau, les forages, les adductions d'eau potable ainsi que les sources aménagées ;
- 5°. promouvoir l'usage de l'énergie solaire et éolienne ainsi que la construction des microcentrales électriques ;
- 6°. protéger le réseau hydro-électrique et les infrastructures d'énergie solaire et éolienne ;
- 7°. élaborer le plan d'extension du réseau communal d'électrification ;
- 8°. promouvoir l'exploitation rationnelle des sites de carrières.

**Article 40 :** Le service de l'eau et de l'assainissement de base est chargé de :

- 1°. inventorier les sources d'eau disponible et les besoins en eau potable ;
- 2°. exécuter le programme d'adduction et des forages d'eau ;
- 3°. assurer la maintenance des infrastructures hydrauliques ;
- 4°. aménager des bornes fontaines ;
- 5°. élaborer les plans d'extension du réseau d'alimentation en eau potable ;
- 6°. maintenir et promouvoir la durabilité des infrastructures d'assainissement de base ;
- 7°. fournir les services d'assainissement de base aux usagers ;
- 8°. mettre en œuvre les projets et programmes d'assainissement de base ;
- 9°. organiser et gérer les services d'assainissement de base ;
- 10°. définir les critères d'implantation des infrastructures sanitaires adéquates ;
- 11°. sensibiliser la communauté sur l'utilisation des latrines décentes, individuelles et publiques ;
- 12°. mettre en œuvre la stratégie pro-pauvre eau et assainissement de base pour les groupes vulnérables.

**Article 41 :** Le service de l'énergie est chargé de :

- 1°. identifier les endroits en besoin d'électricité ;
- 2°. sensibiliser la population à l'utilisation de l'énergie renouvelable ;
- 3°. assurer la protection et la maintenance du réseau hydro-électrique et des infrastructures d'énergie renouvelable ;
- 4°. élaborer les plans d'extension du réseau d'électrification.

**Article 42 :** Le service des carrières est chargé de :

- 1° identifier les sites de carrières et veiller à leur exploitation conforme à la loi ;
- 2° dresser l'état d'exploitation des sites de carrières ;
- 3° s'assurer du respect des normes environnementales dans l'exploitation des carrières ;
- 4° sensibiliser la population à la dénonciation des exploitations anarchiques ;
- 5° veiller à la remise en état des zones d'exploitation des carrières par les détenteurs des permis d'exploitation.

**Paragraphe 7 : Le département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage**

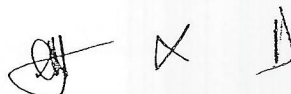
**Article 43 :** Le département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage a pour missions de :

- 1° coordonner les actions des techniciens agronomes, forestiers et vétérinaires ;
- 2° s'assurer de la disponibilité, la distribution et l'utilisation rationnelle des intrants agricoles, sylvicoles, d'élevages et de l'halieutique ;
- 3° collaborer avec les autres services techniques concernés pour l'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux de pluie ;
- 4° vérifier que les intrants et les produits agricoles, sylvicoles, halieutiques, d'élevages et les produits forestiers ligneux et non ligneux sont conformes aux normes ;
- 5° participer à la mise en place des plans de contingence de riposte en cas de maladies des plantes et d'épizooties ;
- 6° veiller à la lutte contre les épizooties, les maladies et ravageurs des plantes ainsi que la surveillance épidémiologique des maladies d'origine animale ;
- 7° assurer la sécurité et la qualité des denrées stockées ;
- 8° assurer la formation, l'animation des acteurs du secteur de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
- 9° organiser les structures d'encadrement autour des activités de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et halieutique ;
- 10° promouvoir les cultures industrielles d'exportation ;
- 11° tenir à jour les informations statistiques environnementales, agricoles, d'élevage et halieutiques et les transmettre au service communal ayant les statistiques dans ses attributions ;
- 12° promouvoir l'agriculture sous serre et protéger les zones tampon ;
- 13° participer à la régionalisation agricole, la collecte du germoplasme des cultures vivrières et sa préservation ;
- 14° promouvoir la création et l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie ;
- 15° participer à la construction, à la réhabilitation, à l'équipement des abattoirs et des hangars de stockage ;
- 16° participer à l'analyse et au contrôle de la qualité des ressources en eau et des affluents ;
- 17° participer dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement hydro-agricole ;
- 18° assurer la gestion et l'entretien des infrastructures hydro-agricole ;
- 19° participer à la gestion durable des terres ;
- 20° exécuter les activités liées à l'irrigation collinaire ;

- 21° cadrer les interventions en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- 22° contribuer au développement de l'installation des serres pour des fins agricoles et de sécurité alimentaire ;
- 23° développer le système d'irrigation et valoriser les eaux de pluie pour des fins agricoles ;
- 24° protéger et gérer les ressources en eau pour l'irrigation et autres usages agricoles ;
- 25° protéger les écosystèmes fragiles ;
- 26° mettre en place le système de gestion des déchets agricoles et ménagers pour prévenir les pollutions et protéger l'environnement ;
- 27° fournir un appui technique et financier aux agriculteurs pour les aider à adopter des pratiques agricoles durables et à améliorer leur productivité ;
- 28° assurer la mise en œuvre de la stratégie pour une gestion durable des terres ;
- 29° recueillir régulièrement les données sur la production agricole, l'élevage, l'environnement et l'utilisation des terres ;
- 30° identifier les tendances, les rendements, les zones vulnérables et les besoins en intervention ;
- 31° fournir les données fiables pour guider la planification des activités agricoles, pastorales et environnementales ;
- 32° élaborer des rapports statistiques mensuels, trimestriels et annuels à transmettre à la hiérarchie ;
- 33° tenir à jour les registres statistiques sur les exploitants, les superficies, les intrants agricoles, les animaux, etc.

**Article 44 :** Le service de l'environnement est chargé de :

- 1° proposer des innovations locales pour la mise en œuvre des politiques et des stratégies relatives à l'environnement ;
- 2° assurer la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, notamment les forêts, les sols, la biodiversité, les ressources en eau et les nappes phréatiques ;
- 3° participer à la mise en œuvre de la politique de reboisement ;
- 4° sensibiliser à la promotion de l'agroforesterie et à la préservation de la foresterie ;
- 5° protéger les ressources en eau ;
- 6° protéger les berges de rivières et les lacs ;
- 7° assurer la mise en œuvre de l'assainissement environnemental et la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- 8° veiller à la gestion des déchets plastiques et des autres déchets solides ;
- 9° veiller à la mise en œuvre du programme national de lutte antiérosive ;
- 10° analyser les impacts environnementaux des projets et y réserver la suite ;
- 11° assurer la création et l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie ;
- 12° promouvoir le développement et la protection des plantes médicinales ;
- 13° promouvoir les espaces de préservation des espèces forestières naturelles et médicinales ;
- 14° participer au développement de la filière bambou.



**Article 45 :** Le service de l'agriculture est chargé de :

- 1° proposer des innovations locales de mise en œuvre des politiques agricoles ;
- 2° proposer la construction de nouvelles infrastructures de production et de conservation des produits agricoles et veiller à leur bonne gestion ;
- 3° assurer le suivi des activités d'amélioration de la production agricole ;
- 4° contribuer à la promotion des cultures selon le développement des filières ;
- 5° sensibiliser la population à la production des semences sélectionnées et à la création des points de vente des intrants agricoles ;
- 6° participer au développement des agropoles ;
- 7° accompagner les coopératives agricoles dans la pratique de la nouvelle technologie agricole ;
- 8° participer dans la mise en place et la mise en œuvre des plans de contingence de riposte en cas de maladies des plantes ;
- 9° assurer la surveillance des maladies et ravageurs des plantes ;
- 10° gérer les pesticides ;
- 11° identifier et communiquer les besoins en intrants agricoles ;
- 12° participer dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement hydro-agricole ;
- 13° assurer la gestion et l'entretien des infrastructures hydro-agricole ;
- 14° assurer la gestion durable des terres ;
- 15° exécuter les activités liées à l'irrigation collinaire ;
- 16° cadrer les interventions en matière de gestion durable des terres agricoles et des marais cultivables ;
- 17° contribuer au développement de l'installation des serres pour des fins agricoles et de sécurité alimentaire ;
- 18° développer le système d'irrigation et valoriser les eaux de pluie pour des fins agricoles ;
- 19° mettre en œuvre les activités du système de protection du sol ;
- 20° promouvoir et développer l'installation des serres pour des fins agricoles et de sécurité alimentaire.

**Article 46 :** Le service de l'élevage et de l'halieutique est chargé de :

- 1° proposer des innovations locales de mise en œuvre des politiques relatives à l'élevage et de l'halieutique ;
- 2° assurer la gestion des infrastructures de production et d'amélioration des produits pastoraux ;
- 3° sensibiliser la population à la production et à la création des points de vente des intrants d'élevage et des aliments pour bétails ;
- 4° accompagner les coopératives pastorales dans la pratique de la nouvelle technologie d'élevage ;
- 5° participer à la mise en place et la mise en œuvre des plans de contingence et de riposte en cas de maladies du bétail et d'épizooties ;
- 6° assurer la surveillance épidémiologique et le contrôle des maladies animales ;
- 7° assurer l'inspection zoo-sanitaire des animaux et des viandes ;
- 8° s'assurer du respect des normes au niveau des aires d'abattage, et des abattoirs ;
- 9° identifier et communiquer les besoins en intrants d'élevage et d'halieutiques.

**Article 47 :** Le service des statistiques est chargé de :

- 1° recueillir régulièrement les données sur la production agricole, l'élevage, l'environnement et l'utilisation des terres ;
- 2° identifier les tendances, les rendements, les zones vulnérables et les besoins en intervention ;
- 3° fournir les données fiables pour guider la planification des activités agricoles, pastorales et environnementales ;
- 4° élaborer des rapports statistiques mensuels, trimestriels et annuels à transmettre à la hiérarchie ;
- 5° tenir à jour les registres statistiques sur les exploitants, les superficies, les intrants agricoles, les animaux, etc.

**Article 48 :** Le service de la gestion durable des terres est chargé de :

- 1° protéger et gérer les ressources en eau pour l'irrigation et autres usages agricoles ;
- 2° vulgariser les pratiques agricoles durables respectant les normes de l'environnement ;
- 3° contrôler et suivre les activités ayant un impact sur l'environnement et les terres ;
- 4° sensibiliser les agriculteurs, les coopératives et les associations à l'importance d'une gestion durable des terres et des ressources naturelles ;
- 5° protéger les écosystèmes fragiles ;
- 6° mettre en place le système de gestion des déchets agricoles et ménagers pour prévenir les pollutions et protéger l'environnement ;
- 7° fournir un appui technique et financier aux agriculteurs pour les aider à adopter des pratiques agricoles durables et à améliorer leur productivité ;
- 8° assurer la mise en œuvre de la stratégie pour une gestion durable des terres.

**Paragraphe 8 : Le département des pistes, des voies de communication et de télécommunication**

**Article 49 :** Le département des pistes, des voies de communication et de télécommunication a pour missions de :

- 1°. mettre en place un plan d'aménagement et d'entretien des voies de communication ;
- 2°. inventorier les besoins en informatique ;
- 3°. assurer la fourniture et la maintenance du parc informatique et des services de communication ;
- 4°. collaborer à l'élaboration des contrats de fourniture d'équipement informatique ;
- 5°. suivre la mise en œuvre de la politique de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- 6°. renforcer les capacités du personnel à l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- 7°. promouvoir l'utilisation des technologies innovantes de télécommunication ;
- 8°. assurer la coordination des projets de connectivité ;
- 9°. coordonner la mise en œuvre des projets de modernisation et d'extension des réseaux de technologies de l'information et de la communication ;

- 10°. élaborer une stratégie de communication communale conforme à la stratégie de communication nationale ;
- 11°. appuyer techniquement le Conseiller chargé de la communication et des relations publiques pour la visibilité de la commune ;
- 12°. assurer le suivi de l'implantation des infrastructures de télécommunication ;
- 13°. mettre en œuvre l'adressage et la codification des infrastructures communautaires et des ménages ;
- 14°. promouvoir le numérique, l'éducation financière, l'électronique et la voie postale ;
- 15°. organiser et encadrer les opérateurs du secteur des transports ;
- 16°. veiller au strict respect de l'application des lois et règlements en matière de transport ;
- 17°. veiller à la régularité des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles, des garages et des agences de transport.

**Article 50 :** Le service des pistes et des voies de communication est chargé de :

- 1° assurer l'entretien des pistes et des voies de communication ;
- 2° sensibiliser la population au traçage des pistes et des voies de communication ;
- 3° gérer les actions d'urgence dans le domaine de la voirie et des voies de communication ;
- 4° développer les moyens de communications pour le développement et la communication sociale ;
- 5° élaborer une stratégie de communication communale conforme à la stratégie de communication nationale ;
- 6° organiser et encadrer les opérateurs du secteur des transports ;
- 7° veiller au strict respect de l'application des lois et règlements en matière de transport ;
- 8° veiller à la régularité des dossiers de demande d'agrément des auto-écoles, des garages et des agences de transport.

**Article 51 :** Le service des télécommunications électroniques et postales est chargé de :

- 1° gérer et maintenir le parc informatique ;
- 2° collaborer à la préparation des contrats avec les fournisseurs de services de télécommunications ;
- 3° assurer la veille technologique pour adopter les nouvelles tendances et les solutions innovantes en matière de télécommunication et d'informations ;
- 4° intégrer les besoins en télécommunications dans les PCDC ;
- 5° participer à la modernisation et la digitalisation des services publics communaux ;
- 6. participer à la promotion du numérique, de l'éducation financière, de l'électronique et de la voie postale ;
- 7° participer à l'adressage et la codification des infrastructures communautaires et des ménages.

**Paragraphe 9 : Le département des infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques**

**Article 52 :** Le département des infrastructures administratives, socioculturelles, économiques et touristiques a pour missions de ;

- 1° assurer l'entretien et la maintenance des infrastructures sous sa responsabilité ;
- 2° collaborer avec le service planification dans la programmation de la construction, d'entretien et d'équipement des infrastructures publiques ;
- 3° aménager les sites touristiques et assurer leur entretien ;

- 4° gérer les centres de négoce, les infrastructures marchandes et des sites touristiques ;
- 5° créer, aménager et exploiter les ports de plaisance et de pêche ;
- 6° exécuter la politique nationale en matière d'infrastructures, d'équipement et de logement ;
- 7° assurer l'acquisition et la gestion des infrastructures et équipements publics ;
- 8° assurer le suivi de la gestion des immeubles et équipements acquis de l'Etat ou des partenaires ;
- 9° assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- 10° assurer le rôle de Maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures en cours dans la commune;
- 11° veiller à la mise en œuvre des normes architecturales des bâtiments publics et privés ;
- 12° superviser la construction et l'entretien des infrastructures communales Urbaines et semi-urbaines ;
- 13° promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières et portuaires en vue de favoriser le désenclavement de la commune ;
- 14° superviser l'entretien des infrastructures Urbaines et semi-urbaines ;
- 15° déterminer les programmes d'équipements publics en liaison avec les services concernés.

**Article 53 :** Le service des infrastructures administratives est chargé de :

- 1° inventorier et établir l'état des infrastructures administratives ;
- 2° identifier les besoins et proposer la construction, la protection, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures administratives.

**Article 54 :** Le service des infrastructures socioculturelles et sportives est chargé notamment de :

- 1° inventorier et établir l'état des infrastructures socioculturelles et sportives ;
- 2° identifier les besoins et proposer la construction, la protection, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures socioculturelles et sportives.

**Article 55 :** Le service des infrastructures économiques et touristiques a pour missions de :

- 1° établir l'état des lieux des infrastructures économiques et touristiques ;
- 2° identifier les besoins en infrastructures économiques et touristiques et proposer la construction, la protection, la réhabilitation et l'entretien ;
- 3° assurer l'aménagement et l'entretien des sites touristiques ;
- 4° identifier de nouveaux sites touristiques ;
- 5° donner son apport technique à la construction, l'entretien et à la gestion des centres de négoce et des infrastructures marchandes ;
- 6° s'assurer d'une gestion rationnelle des infrastructures marchandes et des sites touristiques ;
- 7° contribuer à la création, l'aménagement et l'exploitation des ports de plaisance et de pêche.

**Paragraphe 10 : Le département des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre.**

**Article 56 :** Le département des droits de la personne humaine, de la protection sociale et de l'inclusion genre a pour missions de :

- 1° planifier des formations et des campagnes de sensibilisation sur les droits civils, politiques, économiques et culturels ;
- 2° coordonner la mise en œuvre de la politique nationale des droits de la personne humaine ;
- 3° assurer la mise en œuvre de la politique nationale genre et de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ainsi que l'autonomisation de la femme ;
- 4° organiser la célébration de la journée de la solidarité locale ;
- 5° participer à la mobilisation des moyens pour le secours des sinistrés en cas de catastrophes ;
- 6° mettre en place des mécanismes de lutte contre les abus et harcèlements sexuels en milieu de travail ;
- 7° proposer et mettre en œuvre des stratégies de promotion des mécanismes de protection sociale en collaboration avec d'autres services concernés.

**Article 57 :** Le service des droits de la personne humaine est chargé notamment de :

- 1° coordonner les activités des associations et des structures de promotion et de défense des droits de la personne humaine ;
- 2° recevoir, écouter et orienter les victimes des violations des droits de la personne humaine ;
- 3° participer au règlement des différends non judiciaires ;
- 4° promouvoir la protection catégorielle des droits des personnes vulnérables ;
- 5° assurer le suivi des activités communales de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) ;
- 6° développer une stratégie de communication sur l'évolution de la situation des droits de la personne humaine ;
- 7° promouvoir la culture du respect des droits de la personne humaine ;
- 8° promouvoir les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- 9° créer et encadrer les clubs de la jeunesse pour une bonne appropriation des instruments des droits de l'homme ;
- 10° collaborer dans l'animation des séances d'éducation à la paix et à la réconciliation.

**Article 58 :** Le service de la protection sociale est chargé notamment de :

- 1° renforcer la prise en charge et le suivi des personnes nécessiteuses et vulnérables ;
- 2° participer à la mise en œuvre de la politique nationale de la protection de l'enfance ainsi que des personnes à besoins spécifiques ;
- 3° soutenir et encourager les actions des associations et collectivités locales ;
- 4° mettre en œuvre le programme de vulgarisation et d'exploitation de la ligne d'assistance aux enfants ;
- 5° appuyer les sinistrés à la réinstallation, à l'accès à l'habitat décent et aux services sociaux de base ;

- 6° promouvoir la formation des associations des sinistrés en y intégrant les autres membres de la communauté ;
- 7° encadrer les sinistrés à travers les activités génératrices de revenus pour leur autofinancement;
- 8° intervenir dans la coordination des actions de protection sociale et d'inclusion genre ;
- 9° proposer des stratégies de plaidoirie et de mobilisation au soutien social pour l'équité et l'égalité genre ;
- 10° promouvoir les mutualités de santé communautaire ;
- 11° mobiliser la population à la solidarité communautaire ;
- 12° tenir et mettre à jour une base de données communales des personnes vulnérables ou à besoin spécifique ;
- 13° organiser les personnes vulnérables autour des activités d'intérêt communautaire.

**Article 59 :** Le service de l'inclusion genre est chargé de :

- 1° participer à la coordination des intervenants du domaine genre ;
- 2° établir la cartographie des intervenants du domaine de la promotion de la femme et de l'égalité de genre ;
- 3° susciter la création des associations féminines œuvrant pour leur autonomisation ;
- 4° sensibiliser les femmes et les filles sur l'approche d'épargne et de crédit ;
- 5° accompagner les groupements et les coopératives des femmes dans l'élaboration des projets et les orienter vers la Banque d'Investissement et de Développement pour la Femme ;
- 6° assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
- 7° assurer le fonctionnement du système d'alerte rapide en cas de violation sexuelle et celle basée sur le genre ;
- 8° promouvoir le sport féminin ;
- 9° organiser la célébration de la journée internationale de la femme.

**Paragraphe 11 :** Le département de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de l'Industrie.

**Article 60 :** Le département de l'entrepreneuriat, du commerce et de l'industrie a pour missions de :

- 1°. impulser le mouvement entrepreneurial et l'innovation dans le développement socioéconomique ;
- 2°. promouvoir et encadrer les coopératives et associations artisanales ;
- 3°. appuyer les coopératives de production dans la recherche des marchés d'écoulement ;
- 4°. tenir à jour les statistiques des coopératives artisanales ;
- 5°. participer dans la promotion des unités ou entreprises de transformation de la production ;
- 6°. promouvoir le partenariat public-privé et le commerce électronique ;
- 7°. promouvoir les unités de transformation industrielle et la mise en place des centres d'incubation ;
- 8°. promouvoir la création d'emplois entrepreneuriaux ;
- 9°. renforcer les capacités des artisans et des micro-entrepreneurs ;
- 10°. promouvoir des échanges commerciaux intercommunaux ;
- 11°. promouvoir et établir le plan de marketing du tourisme ;
- 12°. identifier, valoriser et exploiter les sites touristiques.

- 13°. participer dans la coordination et l'animation des activités sportives et culturelles ;
- 14°. participer à la mise en œuvre des programmes d'éducation à la citoyenneté, au patriotisme, à la culture et aux mœurs Burundaises ;
- 15°. contribuer à la réalisation des activités sportives et culturelles dans les établissements scolaires ;
- 16°. exprimer les besoins en infrastructures et équipements sportifs au sein des établissements scolaires ;
- 17°. organiser des compétitions interscolaires ;
- 18°. détecter et accompagner les jeunes talents ;
- 19°. former et informer les sportifs en matière de santé et de lutte contre le dopage ;
- 20°. assurer le suivi des activités de différents groupes d'animation culturelle ;
- 21°. organiser le championnat communal et collinaire ;
- 22°. promouvoir la création littéraire et la production artistique ;
- 23°. encourager la promotion du folklore Burundais ;
- 24°. promouvoir les clubs traditionnels ;
- 25°. organiser des concours de compétition sur diverses thématiques ;
- 26°. contribuer à l'éducation aux valeurs culturelles ;
- 27°. organiser le festival culturel.

**Article 61 :** Le service de l'entrepreneuriat, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de :

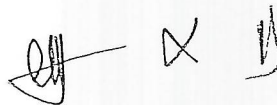
- 1°. identifier les filières industrielles porteuses de croissance économique à proposer aux investisseurs potentiels ;
- 2°. écouter et orienter les entrepreneurs en cas de besoin ;
- 3°. assurer le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes entreprises industrielles et l'amélioration de l'environnement d'affaire ;
- 4°. assurer le suivi de l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques ;
- 5°. proposer des actions visant à améliorer le développement industriel ;
- 6°. veiller au respect de la réglementation relative à la protection des droits de la propriété industrielle ;
- 7°. proposer des mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- 8°. sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques ;
- 9°. vulgariser les nouvelles technologies artisanales ;
- 10°. évaluer régulièrement les technologies artisanales et améliorer leur performance ;
- 11°. encadrer les artisans et les groupements d'artisans pour augmenter la production en qualité et en quantité ;
- 12°. promouvoir la commercialisation des produits artisanaux ;
- 13°. proposer des actions de promotion de l'artisanat et des micros entreprises artisanales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- 14°. identifier les ressources des matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux.

**Article 62 :** Le service des sports, des arts et de la culture est chargé de :

- 1°. assurer la gestion des musées ;
- 2°. participer dans la coordination et l'animation des activités sportives et culturelles ;
- 3°. participer à la mise en œuvre des programmes d'éducation à la citoyenneté, au patriotisme, à la culture et aux mœurs Burundaises ;
- 4°. contribuer à la réalisation des activités sportives et culturelles dans les établissements scolaires ;
- 5°. exprimer les besoins en infrastructures et équipements sportifs au sein des établissements scolaires ;
- 6°. organiser des compétitions interscolaires ;
- 7°. détecter et accompagner les jeunes talents ;
- 8°. former et informer les sportifs en matière de santé et de lutte contre le dopage ;
- 9°. assurer le suivi des activités de différents groupes d'animation culturelle ;
- 10°. organiser le championnat communal et collinaire ;
- 11°. promouvoir la création littéraire et la production artistique ;
- 12°. encourager la promotion du folklore Burundais ;
- 13°. promouvoir les clubs traditionnels ;
- 14°. organiser des concours de compétition sur diverses thématiques ;
- 15°. contribuer à l'éducation aux valeurs culturelles ;
- 16°. organiser le festival culturel.

**Article 63 :** Le service du commerce et du tourisme est chargé de :

- 1°. tenir à jour le fichier des commerçants et leurs activités commerciales ;
- 2°. assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- 3°. participer à la promotion du commerce intercommunal ;
- 4°. assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale ;
- 5°. protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques et de première nécessité ;
- 6°. effectuer des enquêtes spécifiques sur les produits commerciaux pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs ;
- 7°. assurer le suivi de la possession des documents commerciaux par les commerçants ;
- 8°. identifier et proposer le plan d'exploitation des sites touristiques ;
- 9°. mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de protection du patrimoine touristique ;
- 10°. mettre en œuvre le plan de marketing du tourisme ;
- 11°. participer à la promotion de la formation professionnelle dans le secteur du tourisme ;
- 12°. produire et diffuser les données statistiques sur le tourisme.



### Section 3 : Des missions de la cellule d'audit et de contrôle interne

**Article 64 :** La cellule d'audit et de contrôle interne est chargée de :

- 1° assurer l'audit et le contrôle interne de la commune et proposer les redressements éventuels ;
- 2° s'assurer que l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de la commune sont conformes aux réglementations en vigueur ;
- 3° veiller au respect du manuel des procédures administratives, financières et comptables ;
- 4° élaborer un plan de contrôle à effectuer et leur périodicité ;
- 5° effectuer les contrôles visant à sauvegarder le patrimoine et le bon fonctionnement de la commune.

## CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

### Section 1 : De la composition

**Article 65 :** Les départements de la commune se composent d'un personnel communal réparti en catégories de direction, de collaboration et d'exécution.

Le personnel communal est l'ensemble de cadres et agents occupant des emplois prévus dans le cadre de l'administration communale. Il comprend le personnel sous statut et le personnel sous contrat.

#### Paragraphe 1 : Le personnel sous statut

**Article 66 :** Le personnel communal sous statut comprend les chefs des départements, les chefs de services et tous les fonctionnaires des services des départements de la commune régis par le statut général des fonctionnaires.

**Article 67 :** Le personnel sous statut comprend également les auditeurs et les contrôleurs internes de la commune.

#### Paragraphe 2 : Le personnel sous contrat

**Article 68 :** Le personnel sous contrat au sein des départements de la commune ou de la cellule d'audit et de contrôle interne regroupe tout le personnel recruté sur contrat, soit par la commune, soit par l'administration centrale et transféré à la commune. Ils sont régis par le Code du travail.

### Section 2 : Du fonctionnement

#### Paragraphe 1 : Les départements

**Article 69 :** Les Départements sont placés sous la coordination technique et administrative du Secrétaire Exécutif Communal

**Article 70 :** Les Départements sont dirigés par des Chefs de départements nommés par l'Administrateur communal après approbation du Conseil communal.

Les Chefs de départements coordonnent les Chefs des Services placés sous leur responsabilité

### Paragraphe 2 : La Cellule d'auditeurs et de contrôleurs internes

**Article 71 :** La cellule d'audit et de contrôle interne est placée sous l'autorité directe de l'Administrateur communal.

Elle est composée du Chef de Cellule, de deux auditeurs et de deux contrôleurs internes, recrutés par le Conseil communal et nommés par ordonnance du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions.

### Paragraphe 3 : Les services

**Article 72 :** Les Services sont dirigés par des Chefs de services nommés par l'Administrateur communal sur proposition des Chefs de départements.

## CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

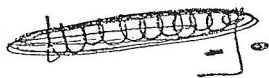
**Article 73 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 64 de la loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'administration communale, le personnel des anciennes communes est réaffecté en priorité au niveau communal, de la zone ainsi que dans les autres services de la commune selon leurs compétences techniques et les profils exigés.

**Article 74 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 75 :** Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

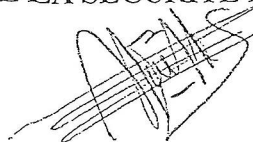
Fait à Gitega, le 18 septembre 2025  
Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU  
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Hon. Léonidas NDARUZANIYE.

